

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 28

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay,
Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et
Mme Minard

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant s'assure que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette procédure se fasse tout transparence et en conformité avec les dispositions de l'article 223 15 2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse.